

10
Visa du personnel
RS
CHEMINS DE FER BELGES
SOCIÉTÉ NATIONALE DES

Bruxelles, le 3 mars 1955.

[Signature]
Direction
du Service Commercial
BUREAU 61-12
Section 14
Tf 3667

AVIS N° 14 C.

Distribution : Code 666.13 + 11.7 + 111.20.

VOYAGEURS ET BAGAGES. **AUTOBUS DE SUBSTITUTION.**

LIGNE 109A. — CHIMAY—THUILLIES—CHARLEROI **(SUD).**

Le présent avis annule et remplace les Avis 14/51 C du 20-3-1952, 36 C du 13 mai 1953 et les instructions précisant les dispositions tarifaires à appliquer sur les autobus de la ligne 109A, qui remplacent à certaines heures les trains à faible occupation, supprimés sur la ligne ferrée 109.

Il ne modifie pas les principes qui ont présidé à la mise en service de ce réseau d'autobus mais a pour but essentiel de réunir toutes les prescriptions particulières à la ligne considérée et de mettre en main des services intéressés :

- 1) une nouvelle annexe 1 donnant la liste actuelle des arrêts « autobus » avec leur assimilation aux gares et points d'arrêt « chemin de fer » et la nouvelle numérotation des arrêts tarifés;
- 2) une nouvelle annexe 2 constituée par le schéma à jour du dit service.

Celui-ci comprend actuellement :

- 1° le parcours de substitution proprement dit allant de Chimay à Thuillies via Robechies, Solre-St-Géry et Strée;

- 2° un prolongement de Thuillies à Marchienne (Zone), Marchienne (Est) et Charleroi (Sud) sans arrêt intermédiaire;
- 3° une extension qui au départ de l'arrêt de Sivry (Gare) dessert successivement Sivry (Cantonnier), Sivry (Village) — Grandrieu et Leugnies et rejoint la ligne de substitution à l'arrêt « Fallin » situé à la bifurcation de la route de Maubeuge.

Les dispositions de l'Avis 6 C du 20 janvier 1954, concernant la taxation, la délivrance et la validité des billets et des abonnements, ainsi que l'acceptation des bagages enregistrés des vélos et des voitures d'enfants sont d'application à ce service d'autobus et doivent être complétées par les dispositions spéciales suivantes :

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES BILLETS.

1. Les gares de **Chimay, Thuillies, Marchienne (Zone) et Charleroi (Sud)** sont gares d'échange entre la ligne « autobus de substitution » et le réseau ferré.

Elles sont habilitées à délivrer des billets directs pour toutes les destinations desservies par les autobus de la ligne 109A.

Les gares de **Thuillies et Charleroi (Sud)** sont au surplus autorisées à régulariser les voyageurs originaires du réseau autobus et qui continuent leur voyage par chemin de fer.

2. En plus des points tarifés assimilés à des gares, les points tarifés non assimilés suivants ont été créés uniquement pour la taxation des billets en service intérieur de la ligne et les distances à appliquer sont :

Sautin (Café « Le Relais »)	Rance	+ 4 km
	ou Sivry	+ 2 km
La Gravelinne	Beaumont	+ 2 km
	ou Strée	+ 4 km
Donstiennes (Grand'Route)	Strée	+ 2 km
	ou Thuillies	+ 3 km

3. Extension Sivry (Gare) — Grandrieu — Leugnies — Beaumont.

Les billets à rendre valables sur la ligne d'extension sont à taxer sur la base des distances ci-après :

Beaumont			
4	Leugnies		
8	5	Grandrieu	
8	8	5	Sivry (Village)
8	8	8	4 Sivry (Gare)

Ces distances sont éventuellement à ajouter à celles de Beaumont ou de Sivry (Gare) suivant le cas.

L'attention des services est attirée sur l'interdiction de délivrer dans un autobus des billets à destination d'un point qui n'est pas directement desservi par le même parcours de l'autobus.

4. Lorsqu'une gare est appelée à délivrer un billet à destination de l'extension et à utiliser via Solre-St-Géry, elle doit établir le billet par la voie suivie c'est-à-dire ajouter à la plus longue des distances pour Beaumont ou Sivry (Gare), la distance du tableau ci-dessus.

Ex. : Un billet Chimay — Leugnies via Solre-St-Géry sera taxé sur la distance Chimay — Beaumont plus la distance Beaumont — Leugnies, soit $30 \text{ km} + 4 \text{ km} = 34 \text{ km}$.

5. Les billets universels Aller et Retour valables à l'aller dans les autobus de la ligne 109A peuvent être utilisés au retour pour des parcours correspondants dans les trains de la ligne 109 et de la ligne 130A entre les gares de Lobbes et Charleroi (Sud).

L'attention du personnel des trains sera attirée sur cette disposition nouvelle.

DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS.

1. Les gares d'échange avec le réseau ferré reprises ci-dessus et les gares de Rance, Sivry, Beaumont et Strée sont habilitées à délivrer des abonnements ouvriers valables au départ des points de la ligne « autobus » y compris ceux de l'extension Sivry (Gare) — Beaumont.

2. Extension Sivry (Gare) — Beaumont via Grandrieu.

A. ABONNEMENTS ORDINAIRES.

a) Les distances à prendre en considération pour la taxation, conformément aux principes de l'Avis 6 C de 1954, des abonnements ordinaires à parcours limité à utiliser sur une ou plusieurs sections de l'extension sont celles reprises au tableau ci-dessous.

Beaumont				
4	Leugniès			
9	5	Grandrieu		
13	9	5	Sivry (Village)	
17	13	9	4	Sivry (Gare)

b) L'abonné ordinaire qui voudra avoir la faculté de parcourir les deux itinéraires entre Beaumont et Sivry payera pour le trajet dont la taxation est la plus élevée, soit via Grandrieu. Un des trajets sera choisi comme trajet omnibus, l'autre étant un trajet direct.

c) Pour la taxation des abonnements valables de part et d'autre de l'extension, les distances chemin de fer peuvent être cumulées pour le calcul de la taxe, seul le prix correspondant au parcours « extension » devant être calculé séparément.

B. ABONNEMENTS DE TRAVAIL, SCOLAIRES ET D'OUVRIERS.

a) Les distances à prendre en considération pour la taxation des abonnements de travail, scolaires et d'ou-

vriers, à utiliser au départ ou à destination des points de l'extension sont celles reprises au tableau des distances à appliquer pour les billets.

b) Les abonnements de travail, scolaires et d'ouvriers **au départ ou à destination** d'un point de l'extension dont les titulaires désireraient voyager indifféremment via Beaumont ou via Sivry (Gare), feront mention de cette faculté et seront taxés par la voie correspondant au prix le plus élevé.

3. Cas particuliers.

Un abonnement ordinaire entre Froidchapelle et Robechies ou vice versa peut être taxé de deux manières différentes à savoir :

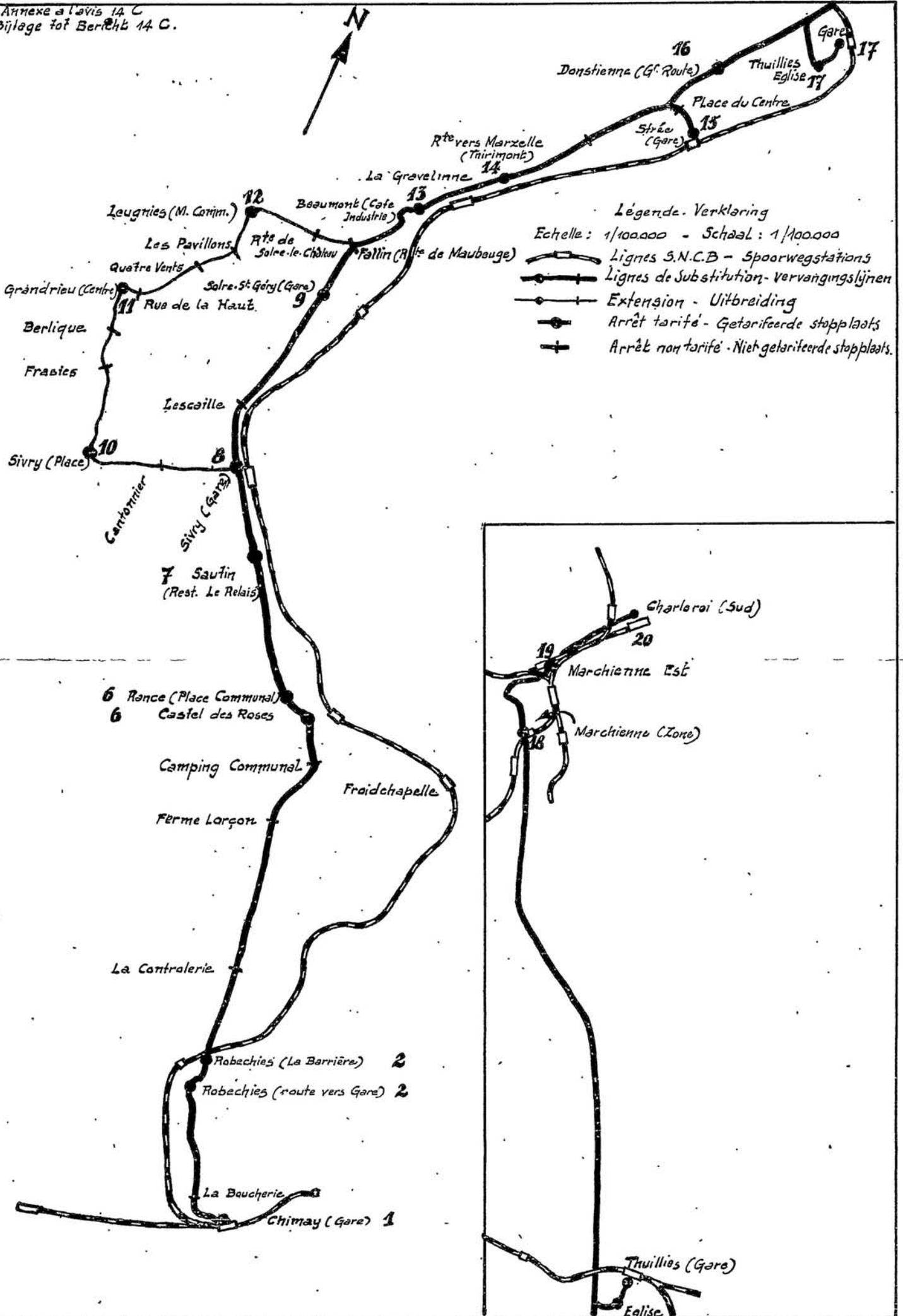
- sur 9 km, distance directe « chemin de fer »; dans ce cas l'abonnement n'est pas valable sur les autobus;
- sur 12 km, distance « chemin de fer » entre Rance et Robechies; l'abonnement est alors valable via Rance et portera cette mention.

*
**

À l'exception des abonnés ordinaires à parcours limité, tous les voyageurs porteurs d'un titre de transport régulier les autorisant à passer sur le tronçon de ligne Sivry (Gare) — Solre-St-Géry — Beaumont peuvent être admis en transit sans taxation spéciale sur le parcours d'extension pourvu qu'ils effectuent ainsi leur voyage par la voie la plus rapide.

Pour le Directeur du Service Commercial,
L'Inspecteur principal,

MERCENIER.



Points d'arrêt "Autobus"	Points tarifés chemin de fer correspondants	Numéros désignant les arrêts tarifés
CHIMAY (GARE) La Bouchère	Chimay	1
ROBECHIES (ROUTE VERS GARE)	Robechies	2
ROBECHIES (LA BARRIERE) La Contrôlerie	Robechies	2
Ferme Lorçon	-	-
RANCE CAMPING COMMUNAL	Rance (2)	6
RANCE - CASTEL DES ROSES	Rance	6
RANCE - PLACE COMMUNALE	Rance	6
SAUTIN - REST. LE RELAIS	(1)	7
SIVRY - GARE Lescaille	Sivry	8
SOLRE St GÉRY (GARE) Fallin (Rte. de Maubeuge)	Solre St. Géry	9
SIVRY GARE Cantonnier	Sivry	8
SIVRY PLACE Frasies	extension	10
Berliquet	-	-
GRANDRIEU (CENTRE) Rue de la Haut	extension	11
Quatre Vents	-	-
Les Pavillons	-	-
LEUGNIES (MAISON COMMUNALE) Route de Solre-le-Château Rte de Maubeuge (Fallin)	extension	12
BEAUMONT (CAFÉ INDUSTRIE)	Beaumont	13
LA GRAVELINNE Rte vers Marzelle (Thirimont)	(1)	14
STRÉE (GARE ET PLACE DU CENTRE)	Strée	15
DONSTIENNE GRAND'ROUTE	(1)	16
THUILLIES (ÉGLISE ET GARE)	Thuillies	17
MARCHIENNE-ZONE (GARE)	Marchienne-Zone	18
MARCHIENNE-EST (GARE)	La Vilette	19
CHARLEROI SUD (GARE)	Charleroi Sud	20

(1) Points tarifés uniquement pour la taxation des billets en service intérieur de la ligne d'autobus.

(2) Les voyageurs venant de la direction de Rance paient un supplément de 3. fr (5 fr A.R.)